



RÈGLEMENT N° 310-2026

**RÈGLEMENT PERMETTANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-
TERRAIN
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

Règlement numéro 310-2026

Entrée en vigueur le 7 octobre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2026
RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION	14 septembre 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	5 octobre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	7 octobre 2026

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2026

RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) établit les règles relatives à l'utilisation et à la circulation des véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi interdit généralement la circulation des véhicules hors route sur un chemin public, tout en permettant à une municipalité d'autoriser, par règlement et dans les limites prévues par la loi, leur circulation sur la chaussée de certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE le paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) permet à une municipalité d'autoriser la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans le respect des conditions et des limites prévues à l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route;

ATTENDU QUE le Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge a présenté à la Municipalité un tracé destiné à relier son réseau de sentiers en empruntant certaines portions de chemins municipaux;

ATTENDU QUE le pont de la route du Pont-de-Broche qui enjambe la rivière du Loup, sur le territoire de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, est fermé à la circulation pendant les travaux réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, ce qui nécessite un trajet temporaire pour l'année 2027;

ATTENDU QUE à la suite de la réouverture de ce pont, le trajet permanent doit emprunter le 6e Rang de Bungay, la route à Picard et le Rang 6;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'autoriser ce trajet afin d'assurer une liaison directe avec le réseau de sentiers du Club et qu'il a considéré les enjeux de sécurité pour les usagers de la route et les utilisateurs de véhicules tout-terrain;

ATTENDU QUE le trajet temporaire applicable pendant la réfection du pont et le trajet permanent applicable après sa réouverture sont respectivement illustrés en rose et en vert à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par [NOM DU MEMBRE DU CONSEIL] lors de la séance tenue le [DATE], et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BÉLANGER, APPUYÉ PAR CATHERINE GAGNON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici reproduits au long.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et le numéro 310-2026.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, aux conditions qui y sont prévues, la circulation de certains véhicules tout-terrain sur les portions de chemins publics municipaux désignées à l'article 5, afin de permettre la liaison la plus directe avec le réseau de sentiers exploité par le Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge.

ARTICLE 4 - VÉHICULES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés de type motoquad ou autoquad, au sens de la Loi sur les véhicules hors route et de ses règlements.

Il n'a pas pour effet d'autoriser la circulation d'une motoneige, d'une motocyclette tout-terrain ou de tout autre type de véhicule hors route qui n'est pas expressément visé au premier alinéa, sauf lorsque cette circulation est autrement permise par la loi.

ARTICLE 5 – CHEMINS AUTORISÉS

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la circulation des véhicules visés à l'article 4 est permise, dans les deux directions, sur la chaussée, laquelle comprend l'accotement, uniquement sur les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

5.1 Trajet temporaire pendant la fermeture du pont

Jusqu'à la réouverture officielle à la circulation du pont de la route du Pont-de-Broche, la circulation est autorisée sur les portions municipales suivantes. Le segment ajouté temporairement est illustré en rose à l'annexe A; les portions communes avec le trajet permanent sont illustrées en vert :

5e Rang. Uniquement les portions situées sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Route à Picard. La portion du trajet située sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Rang 6. La portion du trajet située sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Route de l'Église. La portion comprise entre l'intersection avec le Rang 6 et l'intersection avec la rue Principale Est, incluant l'accès au Café de l'Église situé au 130, route de l'Église. Cette portion peut être empruntée pour accéder directement au Café de l'Église ou pour rejoindre, sous réserve de l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable prévue au paragraphe 5.3, le 4e Rang Est;

4e Rang Est. La portion comprise entre l'intersection avec la route de l'Église et la limite du territoire de la Municipalité, en direction de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, et dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

Le Petit 5e Rang n'est pas situé sur le territoire de la Municipalité et n'est pas autorisé par le présent règlement. Les portions du Petit 5e Rang, de la route Ennis et du 5e Rang situées à l'extérieur du territoire municipal sont montrées à l'annexe A uniquement afin d'illustrer la continuité du trajet temporaire. Leur utilisation demeure assujettie aux autorisations des municipalités ou des responsables de l'entretien concernés.

5.2 Trajet permanent après la réouverture du pont

Dès la réouverture officielle à la circulation du pont de la route du Pont-de-Broche, le trajet temporaire prévu au paragraphe 5.1 cesse automatiquement d'être autorisé et est remplacé par le trajet permanent illustré en vert à l'annexe A et décrit comme suit :

6e Rang de Bungay. Toute la portion située sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Route à Picard. Toute la portion située sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Rang 6. Toute sa longueur située sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Route de l'Église. La portion comprise entre l'intersection avec le Rang 6 et l'intersection avec la rue Principale Est, incluant l'accès au Café de l'Église situé au 130, route de l'Église. Cette portion peut être empruntée pour accéder directement au Café de l'Église ou pour rejoindre, sous réserve de l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable prévue au paragraphe 5.3, le 4e Rang Est;

4e Rang Est. La portion comprise entre l'intersection avec la route de l'Église et la limite du territoire de la Municipalité, en direction de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, et dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

5.3 Portion de la route de l'Église sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable

La portion de la route de l'Église comprise entre l'intersection avec la rue Principale Est et l'intersection avec le 4e Rang Est, représentant une distance approximative de 1,5 kilomètre, est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable et n'est pas autorisée par le présent règlement.

La circulation des véhicules hors route sur cette portion demeure conditionnelle à l'obtention d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'à l'installation de la signalisation exigée par celui-ci.

Cette portion peut être représentée à l'annexe A uniquement afin d'illustrer la continuité du trajet entre les chemins municipaux autorisés par le présent règlement.

Le présent règlement n'a aucun effet sur une partie de chemin située à l'extérieur du territoire de la Municipalité ou dont l'entretien n'est pas à sa charge. Le Club doit obtenir toute autre autorisation requise auprès des municipalités, du ministère des Transports et de la Mobilité durable ou des autres responsables concernés.

ARTICLE 6 - PÉRIODE ET HEURES DE CIRCULATION

L'autorisation de circuler est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La circulation n'est toutefois permise qu'entre 6 h et 24 h, conformément à l'article 75 de la Loi sur les véhicules hors route, sous réserve de toute disposition législative ou réglementaire prévoyant des heures différentes.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE CIRCULATION

Le conducteur doit circuler prudemment, demeurer le plus près possible du bord droit de la chaussée, céder le passage lorsque la loi l'exige et adapter sa conduite aux conditions routières, à la visibilité, à la circulation et à la présence des autres usagers.

Il doit respecter la vitesse maximale applicable, laquelle ne peut excéder la limite prévue par la Loi sur les véhicules hors route, la limite affichée sur le chemin ou toute limite inférieure indiquée par une signalisation conforme.

Il doit également respecter le Code de la sécurité routière dans la mesure où celui-ci s'applique, la Loi sur les véhicules hors route, leurs règlements d'application ainsi que toute signalisation installée sur le trajet.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION

L'autorisation prévue au présent règlement ne s'applique que lorsque la signalisation routière appropriée est installée et maintenue conformément aux normes applicables.

La Municipalité détermine et approuve préalablement l'emplacement, le type et le mode d'installation de toute signalisation requise sur les chemins publics municipaux.

Tous les coûts liés à l'achat, à la livraison, à l'installation, à l'entretien, à la réparation, au remplacement, au déplacement et, le cas échéant, au retrait de la signalisation sont entièrement à la charge du Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge. Les travaux doivent être réalisés avec l'autorisation préalable de la Municipalité et sous sa supervision.

Aucun panneau ni dispositif ne peut être installé dans l'emprise d'un chemin municipal sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CLUB

Le Club de VTT Les Manie-Aques de Woodbridge doit, pendant toute la période où le trajet est utilisé :

Aménagement et entretien. Aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite conformément à la Loi sur les véhicules hors route;

Surveillance. Veiller à la sécurité sur ses sentiers, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;

Assurance. Maintenir en vigueur, sans interruption, la police d'assurance responsabilité civile exigée par la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements;

Preuve d'assurance. Fournir à la Municipalité, avant le début de la circulation autorisée puis au moins quinze (15) jours avant l'expiration ou le renouvellement de la police, un certificat ou une preuve d'assurance

confirmant la couverture en vigueur. Le Club doit aviser sans délai la Municipalité de toute annulation, suspension ou modification importante de cette assurance;

Information. Informer ses membres des conditions du présent règlement et de toute fermeture temporaire du trajet;

Collaboration. Aviser sans délai la Municipalité de tout problème de sécurité, de signalisation ou d'entretien observé sur le trajet.

L'autorisation de circulation prévue au présent règlement est suspendue tant que la preuve d'assurance exigée n'a pas été fournie ou pendant toute période où la couverture d'assurance n'est pas en vigueur.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout conducteur et tout passager doit respecter les conditions relatives à l'âge, au permis de conduire, à l'immatriculation, à l'assurance, à l'équipement de protection, à l'équipement du véhicule et au droit d'accès au sentier prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 11 - FERMETURE TEMPORAIRE

La Municipalité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, suspendre temporairement l'autorisation de circuler sur tout ou partie du trajet pour des motifs de sécurité, lors de travaux, en raison de l'état du chemin, des conditions météorologiques ou de toute autre situation qui le justifie.

Le Club doit alors respecter la fermeture et prendre les mesures raisonnables pour en informer ses membres.

ARTICLE 12 - APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Les agents de la paix et, dans les limites des pouvoirs que leur confère la loi, les agents de surveillance de sentier sont chargés de veiller au respect des dispositions applicables.

Toute personne qui contrevient à la Loi sur les véhicules hors route, au Code de la sécurité routière ou à leurs règlements est passible des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 13 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2015-215 ainsi que toute disposition réglementaire municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU MINISTRE

Une copie du présent règlement doit être transmise au ministre des Transports et de la Mobilité durable dans les 15 jours suivant son adoption, conformément à l'article 626 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, après l'accomplissement des formalités prévues à cette fin. Il demeure assujéti au pouvoir de désaveu du ministre prévu à l'article 626 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA, CE 5 OCTOBRE 2026.

Claude Ouellet

Claude Ouellet

Maire suppléant

René Dufour

René Dufour

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 septembre 2026

Dépôt du projet de règlement : 14 septembre 2026

Adoption : 5 octobre 2026

Publication et entrée en vigueur : 7 octobre 2026

Transmission au MTMD : 9 octobre 2026

Annexe

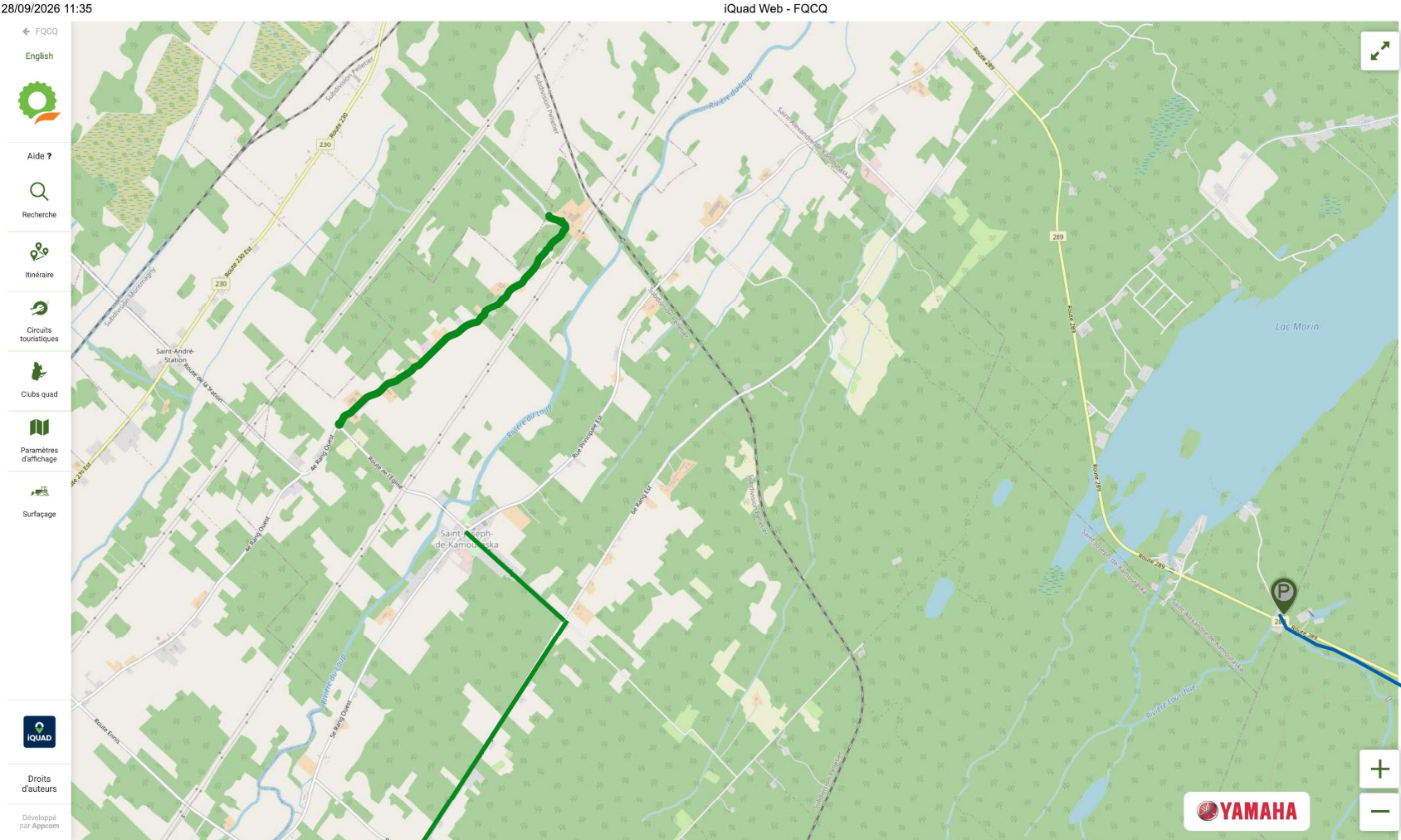
ANNEXE A - TRACÉS TEMPORAIRE ET PERMANENT - FEUILLET 1 DE 2

Rose : segment ajouté temporairement pendant la réfection du pont de la route du Pont-de-Broche. Vert : trajet permanent, également utilisé pendant les travaux. Seules les portions situées à Saint-Joseph-de-Kamouraska et entretenues par la Municipalité sont autorisées par le présent règlement.



ANNEXE A - TRACÉS TEMPORAIRE ET PERMANENT - FEUILLET 2 DE 2

Rose : segment ajouté temporairement pendant la réfection du pont de la route du Pont-de-Broche. Vert : trajet permanent, également utilisé pendant les travaux. Seules les portions situées à Saint-Joseph-de-Kamouraska et entretenues par la Municipalité sont autorisées par le présent règlement.



<https://www.fqcq.qc.ca/carte-interactive/>